

Politique : **Politique sur la gestion des montants perçus à la suite de l'imposition d'une sanction pécuniaire**

Numéro de la politique : 14

Responsable de l'application : DGPR

Approuvé par : Jocelin Dumas

Date d'approbation : 22 novembre 2018

Destinataire : Tous les membres du personnel

Date de révision : 25 avril 2022

Remplace la politique suivante :

Politique sur la gestion des montants perçus à la suite de l'imposition d'une sanction pécuniaire amendée le 11 avril 2019.

1. CONTEXTE DE LA POLITIQUE ET CADRE LÉGAL

La [Loi sur la Régie de l'énergie](#) (chapitre R-6.01) (la Loi) prévoit, à la section I du chapitre VI.1, le cadre du régime de fiabilité obligatoire applicable au Québec. Ainsi, il revient à la Régie de l'énergie (la Régie) de s'assurer que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité du transport d'électricité au Québec (normes de fiabilité) qu'elle adopte et met en vigueur. Le coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), désigné par la Régie, dépose, pour adoption par cette dernière, les normes de fiabilité jugées nécessaires, adaptées au contexte du Québec. Le Coordonnateur identifie également les entités qui sont visées par les normes de fiabilité.

L'article 85.10 de la Loi précise que la Régie, si elle détermine qu'il y a eu contravention à une norme de fiabilité, impose une sanction, pécuniaire ou non, à une entité visée par le régime de fiabilité. L'article 85.11 de la Loi spécifie, quant à lui, que les montants de sanctions pécuniaires, perçus par la Régie, sont versés dans un compte distinct aux fins de s'assurer de la fiabilité du transport d'électricité.

La présente politique porte sur la gestion des montants perçus à la suite de l'imposition d'une sanction pécuniaire.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1 Encadrement

Afin d'encadrer adéquatement ses activités relatives au régime de fiabilité en matière de transport d'électricité, la Régie a recours à plusieurs outils.

Politique sur la gestion des montants perçus à la suite de l'imposition d'une sanction pécuniaire (suite)

Notamment, et conformément à l'article 85.4 de la Loi, la Régie a conclu une entente avec la North American Electric Reliability Corporation (la NERC) et le Northeast Power Coordinating Council Inc. (le NPCC) et s'est dotée d'un [Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec](#) (le PSCAQ), précisant les rôles de chacun.

La [Politique de la Régie de l'énergie relative à la surveillance et à l'application des normes de fiabilité](#)¹ définit, quant à elle, les règles de fonctionnement et décrit le processus décisionnel propre à l'application des normes de fiabilité.

Le montant des sanctions pécuniaires, qui ne peut excéder 500 000 \$ par jour, est établi suivant les termes du [Guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité au Québec](#) (le Guide)² approuvé par la Régie.

2.2 Décisions d'application

À la suite d'une recommandation émise par le *Bureau chargé de l'application des normes de fiabilité des réseaux de transport d'électricité*³, la Régie rend une décision d'application où elle peut imposer une sanction non-pécuniaire ou pécuniaire, lorsqu'elle détermine qu'il y a eu contravention à une norme de fiabilité. La Régie fixe également, le cas échéant, le délai de paiement des sanctions pécuniaires.

Une sanction pécuniaire peut comporter deux aspects. Le premier aspect porte sur le retour à la conformité de l'entité visée et le second porte sur la perception d'un montant par la Régie.

La section 5.3 du PSCAQ précise qu'une entité visée peut, à tout moment, demander au NPCC d'entreprendre des discussions en vue d'un projet de règlement, entre la signification d'un avis de non-conformité et le dépôt de la recommandation finale auprès de la Régie. Le projet de règlement, qui peut comprendre des sanctions pécuniaires ou non-pécuniaires ainsi qu'un plan de redressement à mettre en œuvre par l'entité, est soumis pour examen à la Régie, afin que cette dernière rende sa décision. Les sommes perçues à titre de sanctions pécuniaires en vertu d'un projet de règlement sont visées par la présente politique.

2.3 Compte distinct de fiabilité

Selon l'article 85.11 de la Loi, les montants de sanctions pécuniaires perçus par la Régie sont versés dans un compte distinct aux fins de s'assurer de la fiabilité du transport d'électricité.

¹ Politique interne de la Régie, émise le 23 novembre 2021.

² Par sa décision [D-2016-011](#) (dossier R-3699-2009, phase 2), pour la version française du Guide et par sa décision [D-2016-102](#) (dossier R-3699-2009, phase 2), pour la version anglaise.

³ Voir l'[organigramme de la Régie](#).

Ainsi, lorsque des sanctions pécuniaires sont imposées, la totalité des montants perçus par la Régie est versée au *Compte distinct de fiabilité* (le Compte), un compte distinct à usage restreint dont la Régie est propriétaire. Sont également versés au Compte, les intérêts produits par les montants perçus par la Régie le cas échéant.

Le montant de la sanction pécuniaire porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la [Loi sur l'administration fiscale](#) (chapitre A-6.002) à l'expiration du délai de paiement fixé par la Régie, sauf s'il est acquitté en totalité avant cette échéance. L'intérêt est composé mensuellement.

2.4 Utilisation des montants perçus

Conformément à l'article 85.11 de la Loi, la Régie prévoit que les montants des sanctions pécuniaires seront utilisés aux fins de s'assurer de la fiabilité du transport d'électricité.

La Régie distingue trois axes d'intervention possibles en cette matière :

- 1) La formation continue des entités visées par les normes de fiabilité du réseau de transport d'électricité au sujet de la fiabilité du transport d'électricité.
- 2) La recherche et l'innovation dans le domaine de la fiabilité du transport d'électricité. Cet axe comporte, notamment, le soutien financier à la recherche fondamentale et appliquée.
- 3) L'organisation d'événements ou de forums d'échanges dans le domaine de la fiabilité du transport d'électricité avec la participation des acteurs pertinents, notamment, les entités visées par les normes de fiabilité.

Considérant que les montants perçus à titre de sanctions pécuniaires varieront continuellement et ne pourront être anticipés de plus d'un an, la programmation des activités sera établie annuellement et approuvée par le comité de gestion de la Régie. Un rapport sommaire des résultats des activités complétées sera publié dans le rapport annuel de la Régie.

2.5 Traitement comptable

Les montants perçus par la Régie à titre de sanctions pécuniaires ne peuvent être utilisés par la Régie pour faire face à ses obligations générales et financer ses autres activités. D'ailleurs, l'article 85.11 de la Loi limite l'utilisation de ces montants aux fins prescrites, soit assurer la fiabilité du transport d'électricité.

3. ÉLABORATION, RÉDACTION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

3.1 La Direction générale, planification et réglementation

Responsable de l'élaboration, de la rédaction et de la mise à jour de la politique.

3.2 La Présidence et la Vice-Présidence, la Direction des services juridiques, le Secrétariat, la Direction générale, planification et réglementation

Directions(s) et secteur(s) ayant participé(s) à l'élaboration, la rédaction et la mise à jour de la politique.

3.3 Calendrier de révision de la politique

La présente politique est évaluée de façon continue, mais elle est révisée obligatoirement tous les 4 ans ou plus rapidement en fonction des besoins. Cette révision doit s'effectuer sous la responsabilité de la Direction générale, planification et réglementation.

4. RESPONSABLE DE LA MISE EN APPLICATION

4.1 La Direction générale, planification et réglementation

Responsable de la mise en application de la présente politique.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le comité de gestion et annule, par le fait même, toute autre politique en cette matière adoptée antérieurement à la Régie de l'énergie.

APPROUVÉ PAR :



Jocelin Dumas, président

Le 25 avril 2022

Date